

Art. 34. — Le concessionnaire est tenu de connecter au réseau de distribution les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de cogénération, relevant du régime spécial et dont la tension de raccordement au réseau est inférieure ou égale à 30 kV et disposant d'une autorisation d'exploiter délivrée par la commission de régulation de l'électricité et du gaz. Les surcoûts résultant de cette connexion sont considérés comme coûts de diversification.

Art. 35. — Conformément à la réglementation en vigueur, le concessionnaire est soumis à l'obligation d'achat de la totalité de l'électricité produite dans le cadre du régime spécial conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 02-01 du 5 février 2002, susvisée.

Art. 36. — Conformément à l'article 12 de la loi n° 02-01 du 5 février 2002, susvisée, les installations de production d'électricité situées dans le périmètre d'une concession de distribution et dont la puissance totale est inférieure ou égale à quinze (15) MW, font partie intégrante de cette concession. Ces installations doivent être exploitées, entretenues et réhabilitées par le concessionnaire et inscrites au fichier prévu à l'article 4 du décret exécutif n° 08-114 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 fixant les modalités d'attribution et de retrait des concessions de distribution de l'électricité et du gaz et le cahier des charges relatif aux droits et obligations du concessionnaire .

Les installations de production d'électricité appartenant aux collectivités locales dont l'énergie n'est pas commercialisée ne font pas partie de la concession.

Art. 37. — Le concessionnaire est tenu d'assurer le développement des moyens de production en adéquation avec l'accroissement de la demande en électricité. La capacité additionnelle nécessaire fera l'objet d'un appel d'offres. Les résultats de l'appel d'offres sont transmis à la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Art. 38. — Le concessionnaire met à jour et communique au ministre chargé de l'énergie et à la commission de régulation de l'électricité et du gaz, tous les ans, l'état prévisionnel quinquennal des besoins d'augmentation de la capacité de production d'électricité qui lui est concédée.

Art. 39. — Le concessionnaire doit assurer la continuité du service, à cet effet, il doit prévoir des groupes de secours de taille appropriée, dans chaque site de production. La commission de régulation de l'électricité et du gaz s'assure que la capacité installée permet la garantie de la continuité du service.

Art. 40. — Le concessionnaire demeure responsable du bon fonctionnement des moyens de production faisant partie de la concession, dont l'exploitation peut être confiée à des entreprises spécialisées, dans le cadre de contrats de sous-traitance soumis à l'accord préalable du ministre chargé de l'énergie.

Art. 41. — Le concessionnaire est tenu de réaliser, à la demande du ministre chargé de l'énergie, moyennant rémunération, toute prestation de services, travaux ou fournitures, qui se rattachent à son activité mais qui ne font pas directement l'objet de la concession.

Le concessionnaire peut réaliser les prestations de services et les travaux au profit de tiers, à condition qu'ils ne soient pas opérés au détriment de l'activité de la concession ou fournitures qui se rattachent à l'activité du concessionnaire mais qui ne font pas directement l'objet de la concession. Le concessionnaire doit tenir une comptabilité séparée pour ces activités.

Le concessionnaire peut, aux mêmes conditions et sous les mêmes réserves, que celles de l'alinéa ci-dessus, permettre l'installation, sur le réseau de la concession, d'ouvrages pour la réalisation d'autres services, tels que des lignes de télécommunication et des réseaux câblés de vidéocommunication. Cette autorisation fait l'objet de conventions entre chacun des opérateurs des services concernés et le concessionnaire, fixant notamment le montant des indemnités versées au titre du droit d'usage.

Art. 42. — Le concessionnaire en place et dont la durée de la concession arrive à échéance, est tenu d'assurer à la demande du ministre chargé de l'énergie, moyennant rémunération, le service concédé en attendant l'installation du nouveau concessionnaire.

Art. 43. — Ne peut être considéré comme cas de force majeure, susceptible d'être invoqué par le concessionnaire, tout nouvel impôt, taxe ou décision de même nature qui affecterait directement ou indirectement l'exploitation de la concession, y compris celle touchant les biens de reprise ou de retour.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-115 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 fixant la nature de liens éventuels de dépendance ne devant pas exister entre un vendeur et un acheteur dans un contrat de vente de gaz.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85- 4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 60 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, le présent décret a pour objet de fixer la nature de liens éventuels de dépendance qui ne doivent pas exister entre un vendeur et un acheteur dans un contrat de vente de gaz.

Art. 2. — Conformément à l'article 60 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée, les contrats de vente de gaz, conclus après la publication de la loi n° 05-07 précitée doivent inclure une lettre d'engagement du vendeur précisant la non existence de liens éventuels de dépendance avec l'acheteur tels que définis dans le présent décret.

Art. 3. — Une copie des contrats de vente de gaz, de leurs avenants et accords, conclus après la date de publication de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée, entre un vendeur et un acheteur, doit être transmise, par le vendeur, à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures "ALNAFT", dès leur signature.

Art. 4. — Sont réputés constituer des liens de dépendance entre un vendeur et un acheteur les liens suivants :

1 - l'acheteur détient directement ou par personne interposée des parts dans le capital du vendeur ;

2 - le vendeur détient directement ou par personne interposée des parts dans le capital de l'acheteur ;

3 - l'acheteur et le vendeur, ou à travers une de leurs filiales, entretiennent une relation commerciale ou d'affaires, en dehors d'une transaction conclue entre un vendeur indépendant et un acheteur indépendant réalisée dans des conditions de transparence commerciale.

Le lien de dépendance entre l'acheteur et le vendeur peut résulter des liens de même nature qui existent entre chacun d'eux et une tierce entreprise, même en l'absence de liens bilatéraux entre eux.

Art. 5. — Ne constituent pas des liens de dépendance au sens du présent décret les contrats de vente et d'achat de gaz conclus entre :

— l'entreprise nationale SONATRACH - SPA et ses filiales ;

— l'entreprise nationale SONATRACH - SPA et une société conjointe de commercialisation où l'entreprise nationale SONATRACH - SPA détient une participation ;

— une association conjointe de production où l'entreprise nationale SONATRACH - SPA détient des parts, et une société conjointe de commercialisation où l'entreprise nationale SONATRACH - SPA détient une participation ;

— un producteur et une société conjointe de commercialisation où l'entreprise nationale SONATRACH - SPA détient une participation.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.